

3115, chemin Harvester, bureau 201 Burlington (Ontario) L7N 3N8

Le 13 janvier 2023

M. Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Monsieur Lebel,

Veillez accepter le présent document à titre d'observations de Trans Union du Canada, Inc. (« TransUnion ») soumises à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») au sujet des obligations élargies relatives aux états annuel et semestriel de la situation des affaires des agents d'évaluation du crédit (« AÉC ») en vertu de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (« Loi »). Plus particulièrement, il contient notre réponse à la Publication pour consultation de nouveaux formulaires de divulgation de l'AMF en regard des exigences prévues à la Loi.

Compte tenu des commentaires que nous souhaitons fournir, nous estimons qu'il est important de transmettre à votre bureau suffisamment d'information pour comprendre les éléments fondamentaux du fonctionnement du secteur de l'évaluation du crédit et, plus particulièrement, en ce qui concerne la manière dont les fiches de crédit sont créées et tenues à jour par les agents d'évaluation du crédit.

TransUnion exerce ses activités dans le secteur de l'évaluation du crédit au Canada depuis 1989. L'évaluation du crédit fonctionne parce que des tiers communiquent aux agents d'évaluation du crédit — suivant l'obtention du consentement d'un consommateur — des renseignements sur leurs antécédents de crédit. Les prêteurs et les autres institutions fournissent aux agents d'évaluation de crédit des renseignements factuels à propos des habitudes des consommateurs en matière de paiement des factures et des autres dettes. TransUnion compile les antécédents de paiement et d'autres renseignements dans un fichier pour chaque consommateur. Les renseignements contenus dans les fiches de crédit comprennent des données d'identification telles que le nom, la date de naissance, l'adresse, l'historique des paiements effectués auprès des fournisseurs de crédit comme les magasins de détail, les banques et les institutions financières, les dossiers publics susceptibles d'avoir une incidence sur la solvabilité, tels que les faillites et les jugements, ainsi que les demandes, lesquels représentent une liste des parties autorisées à recevoir des renseignements sur le crédit d'un consommateur.

Les renseignements qui sont compilés dans la fiche de crédit d'un consommateur sont utilisés à diverses fins bénéfiques et sont essentiels pour établir la confiance entre les consommateurs et les prêteurs, les propriétaires, les assureurs et les autres parties autorisées par le consommateur à accéder à ses renseignements de crédit. Par exemple, lorsqu'un consommateur consent à ce qu'un prêteur tienne compte de ses renseignements de crédit dans le cadre d'une demande de prêt, le prêteur est en mesure de prendre des décisions rapides et éclairées sur le risque de crédit que représente le demandeur. Les prêteurs étant en mesure d'évaluer avec précision la solvabilité du consommateur, ils peuvent à leur tour proposer des produits financiers à des taux spécifiquement adaptés aux pratiques de gestion du crédit du consommateur.

Le système actuel d'évaluation du crédit est efficace, rapide et rentable. Au cours d'une journée moyenne, TransUnion facilite des centaines de milliers de transactions de consommateurs en traitant les demandes de fiches de crédit de ceux-ci et, chaque mois, elle met à jour plus de cent millions d'informations dans ses systèmes. Nous sommes fiers de la rapidité avec laquelle nous sommes en mesure de traiter ces fiches afin de répondre aux attentes des consommateurs selon lesquelles les décisions de crédit seront prises rapidement — en moyenne, le processus est achevé en quelques secondes.

Les agences d'évaluation du crédit ont été créées afin de répondre à un besoin fondamental d'information

par une pléthore d'entreprises d'octroi de crédit qui fournissent des services financiers nécessaires aux consommateurs québécois. En l'absence d'agences d'évaluation du crédit, l'évaluation de la solvabilité par les fournisseurs de crédit serait extrêmement longue et beaucoup plus coûteuse pour les entreprises et les consommateurs québécois.

Nous abordons ci-dessous chacune de nos observations concernant les obligations de divulgation et expliquons en détail les raisons pour lesquelles elles devraient être supprimées.

A. NOMBRE DE FICHES DE CRÉDIT DE CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS PAR INSTITUTION FINANCIÈRE ET PAR BANQUE À DES FINS D'ÉVALUATION

Comme indiqué ci-dessus, une fiche de crédit de consommateur est une compilation de renseignements recueillis auprès de divers fournisseurs de crédit et de registres publics dans un dossier constitué pour chaque consommateur. Les fiches de crédit sont liées au consommateur et non à une institution financière. En outre, au fur et à mesure que les informations perdent de leur actualité, elles sont retirées du dossier de crédit du consommateur conformément aux règles de conservation et à la législation sur la protection de la vie privée, laquelle exige que les informations soient purgées lorsqu'elles ne servent plus aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

En ce qui concerne cet élément de l'état annuel de la situation, TransUnion ne serait pas en mesure de répondre à cette demande car elle ne correspond pas à la façon dont les fiches de crédit sont organisées et gérées par les agents d'évaluation du crédit.

B. PRODUITS PAR INSTITUTION FINANCIÈRE, PAR BANQUE ET PAR ENTREPRISE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Il y a près de deux ans, TransUnion a été désignée comme agent d'évaluation du crédit au Québec en vertu des pouvoirs accordés à l'AMF et prescrits par la Loi. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, l'AMF supervise les activités des agents d'évaluation du crédit afin :

1) de s'assurer que les droits des consommateurs soient respectés conformément à la manière prescrite par la Loi ; et 2) d'établir des normes et des attentes concernant les pratiques commerciales et de gestion et de s'assurer que ces attentes soient respectées. La Ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit (« Ligne directrice ») détaille principalement ce dernier point, c'est-à-dire qu'elle définit les attentes et les principes en matière de pratiques commerciales et de gestion. La Ligne directrice indique d'emblée que l'AMF cherche à atteindre cet objectif au moyen d'une « approche basée sur des principes » qui « confère ainsi aux AÉC la latitude nécessaire leur permettant de déterminer les stratégies, politiques, procédures et processus, ainsi que de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités ». Nous pensons qu'une approche fondée sur des principes qui définit les résultats souhaités au moyen d'orientations offre aux AÉC la flexibilité nécessaire pour obtenir des résultats optimaux pour les consommateurs et pour concevoir des solutions d'atténuation des risques commerciaux.

Bien que TransUnion ait toujours répondu aux demandes raisonnables et spécifiques d'enquêtes réglementaires, TransUnion n'a pas été tenue par les organismes de réglementation de fournir des accords contractuels confidentiels des clients par type de produit lorsque ces renseignements ne sont pas directement pertinents dans le cadre d'une enquête particulière. À notre avis, l'interprétation que fait l'AMF des articles 49 à 51 de la Loi pour exiger des renseignements commerciaux de nature sensible échangés entre les agents d'évaluation du crédit et les tiers n'est pas conforme à l'objet de la Loi. En outre, ces renseignements n'apportent aucune valeur à l'évaluation visant à déterminer les bonnes pratiques commerciales d'une agence qui gère les renseignements sur le crédit et donne accès à ceux-ci aux consommateurs.

Enfin, l'AMF n'a pas de mandat prudentiel pour les agents d'évaluation de crédit comme elle l'exerce sur les autres entités financières qu'elle réglemente. En outre, l'examen des documents de divulgation de l'état de la situation des affaires exigés par l'AMF en ce qui concerne ces autres institutions permet de constater que même les institutions réglementées pour lesquelles un mandat prudentiel existe ne sont pas soumises à des demandes équivalentes visant ce type de renseignements confidentiels échangés entre entreprises. Nous constatons que ces exigences de divulgation sont axées sur les états financiers et les dettes et relèvent

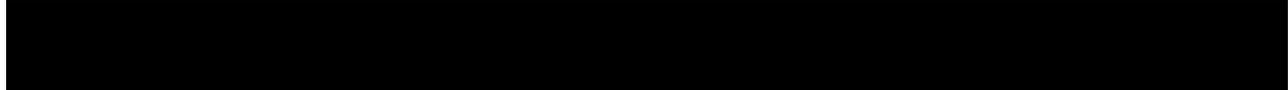
manifestement du mandat visant à garantir la viabilité et la liquidité financières des organisations qui gèrent des fonds pour les consommateurs ou qui ont des obligations financières contractuelles envers eux. Les AÉC n'ont pas de telles obligations envers les consommateurs.

Nous croyons que l'obligation de fournir des renseignements précis sur les produits par client est : a) incompatible avec la Loi et les Lignes directrices ; b) non pertinente au mandat de veiller à ce que les agents d'évaluation du crédit donnent aux consommateurs l'accès aux droits que leur confère la législation ; et c) trop onéreuse et prescriptive puisqu'elle exige des renseignements détaillés sur des ententes contractuelles complexes et confidentielles entre entreprises. Par conséquent, nous demandons que ce point soit supprimé des obligations de divulgation.

Conclusion :

TransUnion accorde une grande valeur à sa relation avec l'AMF et apprécie l'occasion qui lui est offerte de collaborer à l'élaboration d'un ensemble de mécanismes de réglementation efficaces et efficients. Nous savons, par notre expérience dans le monde entier, combien il est important de travailler avec les organismes de réglementation afin de créer un cadre qui donne aux consommateurs un éventail de droits et de recours appropriés et qui facilite également la compétitivité du secteur de l'évaluation du crédit. Les cadres réglementaires les plus efficaces sont ceux qui protègent et habilite les consommateurs, s'attaquent à des problèmes réels et évitent de créer une complexité et des coûts inutiles pour les entreprises ou les consommateurs.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de formuler des commentaires sur les projets de formulaires de divulgation. Nous serions heureux de poursuivre la discussion si des renseignements supplémentaires ou des précisions vous étaient nécessaires.



TRANS UNION DU CANADA, INC.